



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
secr\ae12\cb\FR\SA33748\DDEC
FR.doc

**Objet: Aide d'État/France (Ile-de France)
SA 33748 Aide de la région Ile de France en faveur de l'agriculture
biologique pour la préservation des ressources naturelles d'Ile-de-
France**

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre du régime en objet.

Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- 1) Par courriel daté du 13 octobre 2011, enregistré le même jour, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime d'aide en objet à la Commission, en vertu de l'article 108 paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Des renseignements complémentaires ont été demandés par lettre du 13 novembre 2011. Ces informations ont été envoyées par lettres respectivement du 18 janvier 2012, du 13 février 2012 et du 2 mars 2012.
- 2) Après avoir examiné les informations fournies par vos autorités concernant le régime d'aide mentionné ci-dessus, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à son encontre. Pour la prise de cette décision, la Commission s'est basée sur les considérations reprises ci-dessous.

Son Excellence,
Monsieur Alain Juppé
Ministre des affaires étrangères et européennes
Quai d'Orsay, 37
F-75007 PARIS

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Intitulé de l'aide

- 3) Aide de la Région Ile de France en faveur de l'agriculture biologique pour la préservation des ressources naturelles.

2.2. Durée

- 4) Durée du programme : 2012-2016. Puisqu'il s'agit d'un engagement agro-environnemental, la durée des contrats entre l'agriculteur et la Région est de 5 ans, mais les versements étant prévus pendant cinq ans à partir de la souscription de chaque contrat, ceux-ci pourront avoir lieu pendant la durée des contrats.

2.3. Budget

- 5) Budget annuel prévu: de 200 000 € la première année, puis augmentation progressive jusqu'à 1 000 000 € par an la cinquième année, sous réserve des dotations budgétaires. Le budget total cumulé sur les cinq années est estimé à 4 000 000 €.

2.4. Bénéficiaires

- 6) Toutes les exploitations agricoles cultivant des surfaces certifiées ou exploitations en conversion à l'agriculture biologique, situées dans la Région Ile de France. Le régime en objet prévoit, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement 1698/2005¹, des paiements aux bénéficiaires qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement sur une période de 5 ans.

2.5. Base juridique

- 7) - Articles L 1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)- Projet de délibération du Conseil régional d'Ile de France.

2.6. Description de l'aide

- 8) Le dispositif proposé concerne des aides en faveur d'agriculteurs ayant souscrit ou souscrivant volontairement des engagements agroenvironnementaux, pour une période de cinq ans. Il s'agit d'une aide à l'hectare correspondant à une partie des surcoûts liés à la mise en œuvre de pratiques agricoles certifiées agriculture biologique en Ile-de-France par rapport aux pratiques conventionnelles respectant les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales.
- 9) Vu les particularités de la Région Ile de France dans laquelle les surcoûts pour les agriculteurs en agriculture biologique (A.B.) sont supérieurs à la moyenne des surcoûts sur le territoire national les agriculteurs d'Ile de France en A.B. ne peuvent pas trouver dans le régime d'aide nationale « soutien à l'agriculture biologique » mis en place au titre de l'article 68 du règlement (CE) 73/2009, un niveau suffisant par rapport à leurs besoins.
- 10) Aucune aide ne sera accordée afin de compenser des engagements à caractère agroenvironnemental qui ne vont pas au-delà des normes obligatoires pertinentes

¹ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

fixées conformément à la réglementation en vigueur ni au-delà des exigences minimales concernant l'utilisation de fertilisants et de produits de protection des végétaux et d'autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et identifiées dans le programme de développement rural Hexagone.

2.7. Montants et conditions de l'aide

11) Détail des montants proposés (par an /par hectare)

| Couverts | Aide de base (FEAGA) | | Aide complémentaire régionale Bio proposée (Région) | Total de l'aide | | Plafond RDR Europe (Ile pilier uniquement) |
|---|-------------------------|----------|--|-----------------|----------|---|
| | conversion | maintien | | Conversion | Maintien | |
| Grandes cultures | 200 € | 100 € | 60 € | 260 € | 160 € | 600 € |
| Gel tournant ² | 200 € | 100 € | 60 € | 260 € | 160 € | 450 € |
| Prairies temporaires et permanentes | 100 € | 80 € | 60 € | 160 € | 140 € | 450 € |
| Légumes plein champs, PPAM | 350 € | 150 € | 58 € | 408 € | 208 € | 600 € |
| Maraîchage | 900 € | 590 € | 238 € | 1 138 € | 828 € | 900 € |
| Arboriculture | 900 € | 590 € | 310 € | 1 210 € | 900 € | 900 € |

2.8. Critères d'attribution :

12) L'aide sera accordée si les conditions suivantes sont remplies :

- surfaces certifiées en A.B. ou en conversion,
- signature d'un contrat entre la Région Ile-de-France et le bénéficiaire de l'aide régionale pour une durée de 5 ans, engageant le bénéficiaire potentiel de l'aide au respect du cahier des charges agriculture biologique. Le contrat exigera notamment la fourniture annuelle par le bénéficiaire du certificat « agriculture biologique » (ou « produits en conversion vers l'agriculture biologique » pendant la période de conversion) attestant de la certification des surfaces sur lesquelles est appliquée l'aide régionale.

² L'aide concernera les jachères tournantes intégrées dans une rotation de 5 à 8 ans (comme le montre le tableau en annexe 1 de calcul des surcoûts en grandes cultures) et non les jachères fixes, lesquelles ne seront pas éligibles.

2.9. Cumul

- 13) Cette aide pourra être perçue en plus du soutien à l'agriculture biologique prévu dans le premier pilier au titre de l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009. Elle a été calculée en tenant compte du montant perçu au titre du premier pilier et vient uniquement en complément de celui-ci, pour compenser les contraintes spécifiques à la Région Ile de France.
- 14) Il y aura cumul mais sans dépassement du plafond autorisé à l'article 39 et à l'annexe du règlement FEADER (CE) n° 1698/2005, excepté pour le maraîchage et l'arboriculture, uniquement pour la conversion comme précisé plus haut. Cependant, ces aides n'étant pas sur le même pilier elles ne doivent pas forcément être additionnées. Pour le maraîchage et l'arboriculture en conversion, il peut y avoir dépassements peu élevés et qui ne compenseront pas les surcoûts engendrés par la situation périurbaine francilienne nécessitant une main d'œuvre nombreuse à un coût élevé et sur de petites surfaces (le calcul à l'hectare est pénalisant pour ce type de structure).
- 15) Toute aide octroyée dans le cadre de ce régime d'aide sera uniquement pour des activités entreprises lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

2.10. Suspension en cas d'aide illégale et incompatible antérieure

- 16) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

3. APPRECIATION

Présence d'aide au sens de l'Article 107 (1) du TFUE

- 17) En vertu de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, sont incompatibles avec le marché interne, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- 18) La mesure en objet correspond à cette définition et elle constitue, par conséquent, une aide d'état, en ce sens qu'elle est financée par des ressources publiques, qu'elle favorise certaines entreprises dans le secteur agricole, qu'elle affecte les échanges entre Etats membres³ et qu'elle peut entraîner des distorsions de concurrence⁴, vu que les entreprises bénéficiaires sont actives dans un marché international très compétitif.

³ Voir les arrêts de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire 102/87, France c. Commission, Recueil (1988) p. 4067; et du 22 mars 1977 dans l'affaire 78/76, Steinike & Weinlig c. Allemagne, Recueil (1977) p. 595; et plus récemment l'arrêt de la Cour du 30 avril 2009 dans l'affaire C-494/06 P, Commission c. Italie et WAM, non encore publié au Recueil. Selon les informations dont dispose la Commission (Eurostat et DG Agriculture & Développement Rural), en 2007 le montant des exportations des produits agricoles français vers l'Union européenne s'élevait à 9 054 millions d'Euro, tandis que le montant des importations s'élevait à 5 051 millions d'Euro.

3.1. Compatibilité avec le marché intérieur au titre de l'article 107 (3) (c) du TFUE

- 19) Toutefois, dans les cas prévus par l'article 107, paragraphes 2 et 3 du TFUE, certaines mesures peuvent être considérées, par dérogation, comme compatibles avec le marché intérieur.
- 20) Dans le cas d'espèce, compte tenu de la nature des mesures envisagées, la seule dérogation qui puisse être invoquée est celle de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, qui indique que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché interne les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- 21) Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation, les aides prévues par le régime en objet doivent respecter les dispositions des Lignes Directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁵ (ci-après, « les lignes directrices ») relatives au chapitre IV.C.2 (aides au titre d'engagements agroenvironnementaux).
- 22) Le chapitre IV.C.2 des lignes directrices fixe des conditions précises pour l'admissibilité des aides. Ainsi, conformément à la disposition du point 51 des lignes directrices, ces aides doivent remplir toutes les conditions énoncées à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 sur le développement rural et dans les modalités d'application concernées au titre du Règlement (CE) n° 1974/2006⁶.
- 23) La Commission peut constater que la disposition du point 51 des lignes directrices est respectée à la lumière des considérations suivantes :
- 24) Comme le montre le point 6 ci-dessus, le régime en objet prévoit, conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement 1698/2005, des paiements agroenvironnementaux aux bénéficiaires qui prennent volontairement des engagements en faveur de l'agroenvironnement sur une période de 5 ans. De plus, conformément à l'article 39 du règlement susmentionné, ces engagements dépassent les exigences réglementaires en matière de gestion et les bonnes conditions agricoles et environnementales établies en vertu du Règlement du Conseil (CE) n° 73/2009 ainsi que les exigences minimales pour les engrais et les autres exigences obligatoires nationales.
- 25) Conformément à l'article 39, paragraphe 4 du Règlement 1698/2005, les paiements sont accordés annuellement et l'aide couvre les pertes de revenus et les coûts supplémentaires résultant des engagements susmentionnés (voir point 5 ci-dessus).
- 26) Excepté pour le maraîchage et l'arboriculture (comme précisé au point 14), les aides prévues sont limitées aux montants maximaux fixés en annexe du règlement du

⁴ Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le seul fait que, comme dans le cas d'espèce la situation concurrentielle de l'entreprise se voit améliorée en lui conférant un avantage qu'elle n'aurait pas pu obtenir dans des conditions normales de marché et dont ne bénéficient pas les autres entreprises concurrentes suffit à démontrer une distorsion de la concurrence (arrêt de la Cour de justice du 17 septembre 1980, *Philip Morris c. Commission*, 730/79, Recueil, 1980, p. 2671).

⁵ JO C 319 du 27.12.2006, p. 17.

⁶ JO L 368 du 23.12.2006, p.15. Règlement modifié en dernier lieu par le Règlement d'exécution (UE) n° 679/2011 de la Commission (JO L 185, du 15.7.2011, p.57).

développement rural précité. Les services compétents de la Commission ont vérifié que les données relatives au maraîchage et l'arboriculture sont justifiées et en accord avec les points 53 et 54 des lignes directrices qui prévoient des aides complémentaires dépassant les plafonds fixés sous certaines conditions. De plus, la disposition de l'article 27, paragraphe 8 du Règlement 1974/2006 suivant laquelle pour le calcul de la perte de revenus et des coûts additionnels résultant des engagements, le niveau de référence est celui des normes et exigences appropriées visées à l'article 39, paragraphe 3 du Règlement 1698/2005, est également respectée, comme il ressort du détail des calculs et des tableaux fournis par les autorités françaises (v. aussi point 2.7: ci-dessus, Montants et conditions de l'aide).

- 27) Suivant le point 52 des lignes directrices, lorsque les Etats membres notifient des aides d'état accordées en faveur d'engagements agroenvironnementaux, ils doivent s'engager à adapter ces régimes à toute modification pertinente du règlement (CE) n° 1698/2005 ou à ses modalités d'application. Compte tenu que les autorités françaises ont pris cet engagement, la disposition susmentionnée des lignes directrices est considérée respectée.
- 28) De plus, conformément au point 26 des lignes directrices, les aides notifiées, parmi lesquelles celles en faveur des engagements agroenvironnementaux, doivent être accompagnées d'une documentation indiquant dans quelle mesure celles-ci s'intègrent avec cohérence dans les programmes de développement rural concernés.
- 29) Les autorités françaises ont transmis à la Commission la documentation demandée ayant trait à la disposition précitée des lignes directrices ; cette documentation démontre que les aides prévues sont cohérentes et complémentaires avec les mesures de développement rural relatives à des aides agroenvironnementales faisant l'objet d'un cofinancement dans le cadre du programme de développement rural 2007-2013 Hexagone. Cette condition est partant considérée comme remplie.
- 30) Les autorités françaises se sont engagées à exclure du bénéfice du régime les entreprises qui pourraient avoir bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché commun et devant être remboursées, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (voir point 16 ci-dessus).
- 31) Enfin, conformément au point 16 des lignes directrices, l'Etat membre a indiqué que l'aide ne peut être octroyée que pour des activités entreprises après que le régime d'aide a été déclaré compatible avec le traité par la Commission, qu'une demande a été soumise à l'autorité compétente et que la demande a été acceptée par l'autorité compétente (voir point 15 ci-dessus).

IV. Conclusion

- 32) Attendu que les conditions pertinentes des lignes directrices sont remplies, la Commission considère que les aides envisagées par le régime en objet peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE, en tant qu'aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques sans altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- 33) Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural
Direction M. Législation agricole
Unité: M.2. Concurrence
Bureau: Loi 130 5/94
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32-2-2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission